



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

EDITION 2026

Mis à jour le
05/01/2026

Soumis et validé par le
conseil communautaire
du 3 février 2026

SOMMAIRE

Article 1. Dispositions générales	5
Art. 1.1. Objet du règlement.....	5
Art. 1.2. Champs d'application	5
Art.1.2.1. Définitions générales	5
Art.1.2.2. Périmètre concerné	5
Art.1.2.3. Personnes concernées.....	6
Article 2. Définition des catégories de déchets.....	6
Art. 2.1. Déchets ménagers	6
Art.2.1.1. Déchets ménagers recyclables.....	6
Art.2.1.2. Déchets alimentaires.....	8
Art.2.1.3. Déchets ménagers occasionnels	9
Art.2.1.4. Ordures ménagères résiduelles	9
Art. 2.2. Déchets assimilés.....	10
Art. 2.3. Déchets exclus du périmètre de la compétence de la CCMDL.....	10
Article 3. Organisation de la collecte des DMA	11
Art. 3.1. Les modes de collecte.....	11
Art.3.1.1. Collecte en Point d'Apport Volontaire	11
Art.3.1.2. Collecte en porte-à-porte	12
Art.3.1.3. Collecte en déchèteries	13
Art.3.1.4. Autres points de collecte.....	13
Art. 3.2. Les outils de pré-collecte des déchets.....	13
Art.3.2.1. Définition des outils de pré-collecte.....	13
Art.3.2.2. Règles d'attribution des contenants de pré-collecte	14
Art.3.2.3. Choix d'implantation des points d'apport volontaire	15
Art.3.2.4. Accessibilité au PAV par les équipes de collecte	15
Art.3.2.5. Entretien des Point d'Apport Volontaire	16
Art.3.2.6. Renouvellement du matériel de pré-collecte	16
Art. 3.3. Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	16
Art.3.3.1. Sécurité des agents et des usagers	16

Art.3.3.2. Adaptation du service aux conditions de circulation spécifique de certains sites	16
Art.3.3.3. Adaptation des horaires de collecte en cas d'alerte canicule	16
Article 4. Dispositions financières	17
Article 5. Sanctions	17
Art. 5.1. Principe général	17
Art. 5.2. Infractions au règlement.....	17
Art. 5.3. Constatation et suites données.....	18
Art. 5.4. Responsabilité	18
Art. 5.5. Dispositions complémentaires	18
Article 6. Protection des données personnelles	18
Article 7. Exécution du règlement	19
Art. 7.1. Application	19
Art. 7.2. Modification.....	20
Art. 7.3. Exécution	20

PREAMBULE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) exerce en lieu et place de ses Communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend :

- > La collecte des déchets
- > Le transport des déchets
- > Le traitement qui recouvre le tri, la valorisation et le stockage des déchets

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CCMDL fixe les limites d'utilisation du service de collecte des déchets par ce présent règlement.

Article 1. Dispositions générales

Art. 1.1. Objet du règlement

L'objet de ce règlement est de définir les conditions ainsi que les modalités de la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sur le territoire de la CCMDL. Les principaux objectifs de ce règlement sont :

- > La présentation des différents services mis à disposition des usagers dans le cadre de l'exécution de la compétence de gestion et de traitement des déchets ménagers et assimilés.
- > La délimitation des règles d'utilisation de ces services.
- > La définition des modalités de collecte des différentes typologies de déchets.
- > La détermination des sanctions encourues en cas de non-respect du présent règlement.

Art. 1.2. Champs d'application

Art.1.2.1. Définitions générales

a. Définition d'un déchet

Selon l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement, est qualifié de déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

b. Définition de la collecte des déchets

La collecte des déchets désigne toutes les opérations de ramassage et de stockage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement appropriée.

Art.1.2.2. Périmètre concerné

La collecte des déchets est assurée pour l'ensemble des 32 communes membres de la CCMDL :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| > Aveize | > Grammond |
| > Brullioles | > Grézieu-le-Marché |
| > Brussieu | > Haute-Rivoire |
| > Chambost-Longessaigne | > La Chapelle sur Coise |
| > Châtelus | > Larajasse |
| > Chevières | > Les Halles |
| > Coise | > Longessaigne |
| > Duerne | > Maringes |

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| > Meys | > Saint-Martin-en-Haut |
| > Montromant | > Saint-Symphorien-sur-Coise |
| > Montrottier | > Sainte-Catherine |
| > Pomeys | > Sainte-Foy-l'Argentière |
| > Saint-Clément-les-Places | > Souzy |
| > Saint-Denis-sur-Coise | > Villechenève |
| > Saint-Genis-l'Argentière | > Viricelles |
| > Saint-Laurent-de-Chamousset | > Virigneux |

Art.1.2.3. Personnes concernées

Le service de collecte des déchets est assuré pour l'ensemble des ménages ainsi que pour les entreprises et les institutions dont les déchets sont assimilables aux déchets des ménages (cf. article 2.2 Déchets assimilés)

Toute personne physique ou morale exclue de ce périmètre à l'interdiction d'utiliser ce service sous peine de s'exposer aux sanctions définies à l'Article 5 de ce présent règlement.

Article 2. Définition des catégories de déchets

Art. 2.1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils peuvent être distingués en 4 catégories :

- > Les déchets ménagers recyclables
- > Les déchets alimentaires
- > Les déchets ménagers occasionnels.
- > Les déchets ménagers résiduel

Art.2.1.1. Déchets ménagers recyclables

a. Emballages et Papier

Ces déchets regroupent l'ensemble des papiers et des emballages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont à jeter dans les contenants identifiés par une couleur jaune.

i. Emballages Ménagers Recyclables

Cette catégorie comprend tous les emballages en carton, papier, plastique ou métal des produits du quotidien, que ce soient des produits alimentaires, des produits d'hygiène, des produits d'entretien ménager ou des produits de loisir. Ces emballages doivent être jetés vides. Les énumérations suivantes sont non exhaustives et sont données à titre indicatif. La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les éco-organismes compétents :

- > Les contenants en plastique avec ou sans bouchons : bouteilles d'eau, de boisson ou d'huile, flacons et petits bidons de volume inférieurs à 5L de produits d'entretien ménager, pots de yaourts, barquettes en plastique...
- > Les films et sachets plastiques : emballages en plastique souple (paquets de pâtes, paquets de bonbon, sachets de céréales...), films fraîcheurs, paquets de chips, sacs en plastique...
- > Les contenants en métal : boîtes de conserve, cannettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes de pâtées pour animaux...
- > Les emballages en carton : boîtes de céréales, boîtes à chaussures, cartons de pizza, briques de lait...

Sont exclus de cette catégorie tous les objets en plastique, carton, papier ou métal **qui ne sont pas des emballages** tels que les jouets, les feutres et stylos, les rubans adhésifs, les couverts en plastique...

Sont exclus des emballages métalliques les bombonnes et cartouches de gaz (protoxyde d'azote, bombonne de camping...)

Sont également exclus les emballages en cartons dont la taille excède celle d'une boîte à chaussure ou d'un carton à pizza, comme un carton de livraison ou ayant emballé du gros électro-ménager.

Sont enfin exclus les emballages constitués d'une autre matière que celles citées précédemment, tels que les emballages en bois de certains emballages de fromage, les cagettes en bois, ou les emballages en tissus par exemple.

ii. Papiers et Journaux

Cette catégorie comprend les papiers de bureau ou papiers graphiques, les sacs en papier, les journaux, les prospectus, les magazines, les enveloppes avec ou sans fenêtres, les cahiers, les livres, les papiers cadeaux...

Sont exclus de cette catégories les papiers d'hygiène (mouchoirs, essuie-tout, serviettes en papier), les nappes en papier, les papiers peints ou vernis, les papiers de verre...

b. Verres

Cette catégorie désigne tous les emballages en verre ayant contenu des produits alimentaires, des produits d'hygiène, des produits d'entretien ménager ou des produits de loisir : bocal en verre, bouteilles en verre, flacons en verre, pots en verre... Ils doivent être jetés vides et séparés de leur bouchon ou opercules dans les contenants identifiés par une couleur verte.

Sont exclus de cette catégorie tous les produits en verres qui ne sont pas des emballages, ou constitués d'une autre matière inerte : la vaisselle en verre, les ampoules, les vitres, les céramiques, les pots en terre cuite...

Art.2.1.2. Déchets alimentaires

a. Pour les particuliers

i. Déchets alimentaires compostables

Les déchets alimentaires compostables sont les épluchures, les fruits et légumes en morceaux, le marc et les filtres à café, les coquilles d'œufs, les fleurs fanées en petits morceaux etc.

Chaque usager est tenu d'effectuer le tri des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024 selon la loi AGECE. Pour se faire, la CCMDL a choisi de développer le compostage. Chaque foyer est éligible à une aide financière à l'acquisition d'un composteur individuel, ou peut sinon utiliser un site de compostage collectif.

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site <https://www.cc-montsdulyonnais.fr/>

Les déchets alimentaires compostables ne sont en aucun cas considérés comme des ordures ménagères résiduelles.

ii. Déchets alimentaires non-compostables

Il s'agit des restes de repas cuisinés composés de viande ou de poisson, du fromage, du pain, des coquillages, des corps gras (sauce, huiles) etc. Ces déchets ne sont pas acceptés sur les sites de compostage collectifs pour des raisons d'hygiène. Ils sont ainsi considérés comme des ordures ménagères résiduelles lorsqu'ils sont produits par les ménages.

b. Pour les professionnels

Les professionnels des milieux de la restauration, ou offrant un service de restauration sur place (cantines scolaires, hôpitaux, EHPAD etc...) sont tenus d'exclure tous les déchets alimentaires de leurs ordures ménagères résiduelles, y compris les déchets non-compostables. Pour trouver une solution adaptée à vos besoins, le service gestion des déchets de la CCMDL vous propose un accompagnement individualisé.

Art.2.1.3. Déchets ménagers occasionnels

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages qui, du fait de leur nature, de leur taille et/ou de leur quantité, ne peuvent pas être pris en charge par le service habituel de ramassage des déchets ménagers quotidiens.

La collecte de ces déchets s'effectue de façon spécifique, grâce à un réseau de déchèteries communautaires ou à des points de collecte spécifiques.

Sont acceptés en déchèteries :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| > Le tout venant | > Les Déchets Diffus Spécifiques |
| > La ferraille | > Les Déchets d'Équipement Électrique et Électroniques |
| > Les gravats | > Les Déchets Ménagers Spéciaux |
| > Les gros cartons | > Le mobilier |
| > Le bois en mélange | > Le plâtre |
| > Les huiles de friture et de vidange | > Les fenêtres |
| > Les pneus de véhicules légers | > L'amiante liée |
| > Les déchets verts | |

Pour plus de précisions sur les déchets acceptés et pour tout complément d'information sur l'utilisation des déchèteries, se référer au [règlement intérieur pour les déchèteries communautaires](#).

Font l'objet de points de collecte spécifiques :

- > Les textiles : vêtement, chaussures, rideaux, draps... ils doivent être déposés dans les bornes « Le Relais » réparties sur l'ensemble du territoire

Remarque : Il existe des points de collecte qui ne sont pas gérés par la collectivité pour certaines catégories de déchets spécifiques (piles, ampoules, néons, stylos...) comme des mairies, supermarchés, magasins de bricolage, certaines écoles etc.

Art.2.1.4. Ordures ménagères résiduelles

Cette catégorie comprend tous les déchets non dangereux qui ne possèdent pas de filière de revalorisation matière. On y trouve par exemple les restes de repas non compostables issus des ménages, les produits d'hygiène souillés (serviettes hygiéniques, mouchoirs, couches, essuie-tout...), les éponges usagées, les brosses à dents usagées, les stylos hors d'usage, les litières d'animaux domestiques, les résidus de nettoyage divers (balayages, petits débris de verre, cheveux, poils d'animaux, cendres de cheminée ou de barbecue éteintes etc...).

Sont exclus de cette catégories tous les déchets cités aux Art.2.1.1, Art.2.1.2 et Art.2.1.3., ainsi que tout autre déchet qui, du fait de sa dangerosité ou de sa taille, ne

peut être collecté selon les mêmes modalités technique que les déchets courants des ménages.

Art. 2.2. Déchets assimilés

Il s'agit de déchets qui ne sont pas produits par les ménages, mais qui du fait de leur nature et de leur quantité peuvent être collectés selon les mêmes dispositions techniques que les déchets des ménages. Il s'agit principalement des déchets des petites et moyennes entreprises, des commerçants, des écoles, des associations, des services publics (communes, administrations) ...

La collecte de ces déchets est soumise aux mêmes règles que ceux des ménages, qu'il s'agisse du ramassage en porte-à-porte et en point d'apport volontaire ou de l'utilisation des déchèteries.

Art. 2.3. Déchets exclus du périmètre de la compétence de la CCMDL

La CCMDL ne prend pas en charge les déchets suivants, que ce soit en ramassage ou en apport en déchèterie :

- > Déchets d'Activité Economique même non dangereux ou inertes
- > Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux
- > Médicaments
- > Déchets radioactifs
- > Déchets Dangereux (inflammables, explosifs, cancérigènes...)
- > Déchets d'origine animale soumis à des règles et des contrôles sanitaires particuliers, y compris les déchets de chasse
- > Équipements électroniques des professionnels
- > Déchets de garage
- > Bombes de gaz, extincteurs même vides
- > Munitions
- > Terre minérale
- > Véhicules hors d'usage

Cette liste est non-exhaustive. En cas de doute sur l'éligibilité d'un déchet à la collecte (ramassage ou déchèterie), les usagers sont tenus de contacter le service gestion des déchets de la CCMDL.

Article 3. Organisation de la collecte des DMA

Art. 3.1. Les modes de collecte

Art.3.1.1. Collecte en Point d'Apport Volontaire

La collecte des déchets ménagers recyclables et des ordures ménagères résiduels s'organise exclusivement en Point d'Apport Volontaire (PAV) sur l'ensemble du territoire de la CCMDL. Se définit par Point d'Apport Volontaire tout contenant, colonne (aérienne, semi-enterrée ou enterrée) ou bac de regroupement, déposé sur le domaine public (ou privé dans quelques cas spécifiques) destinés à la collecte séparée des déchets ménagers. Chaque PAV sera à minima équipé d'un contenant pour les Emballages et Papiers et d'un contenant pour les Ordures Ménagères Résiduelles afin de faciliter le geste de tri.

En cas de projet de construction d'un nouveau lotissement ou immeuble de plus de 25 logements, le maître d'œuvre est tenu de prévoir un espace dédié à la mise en place d'un point d'apport volontaire et de prendre contact avec le service déchet de la CCMDL afin de définir son emplacement. La CCMDL décidera alors, en concertation avec la commune et le maître d'œuvre, si la mise en place d'un PAV spécifique au projet est nécessaire ou si un PAV préexistant à proximité sera adapté à l'augmentation de sa fréquentation. Cette décision sera transmise au maître d'œuvre lors de la consultation du permis d'aménager correspondant au projet.

a. Consignes de dépôts des déchets

Les PAV sont accessibles 7j/7 et 24h/24, sauf indication contraire temporaire (pour cause de travaux à proximité par exemple). Chaque usager est tenu de respecter strictement les consignes de tri telles qu'indiquées dans le présent document mais également sur les contenants à déchets.

Il est interdit de déposer des déchets au sol. Si le conteneur est plein, l'usager est tenu de se rendre à un autre point de collecte ou d'attendre que le conteneur soit vidé avant de déposer ses déchets. Il est interdit de déposer tout déchet exclu de la catégorie ciblée par les contenants présents sur le point d'apport volontaire, que ce soit dans les contenants ou à même le sol. De tels dépôts seront considérés comme non conformes ou comme dépôts sauvages, et pourront faire l'objet de sanctions (cf. Article 5).

Un système de vidéosurveillance pourra être mis en place afin de contrôler le respect des consignes de dépôts.

i. Emballages et papiers

Les emballages et les papiers doivent être déposés vidés de leur contenu dans les conteneurs identifiés par une couleur jaune. Ils seront idéalement déposés en vrac, mais

peuvent aussi être déposés dans des sacs plastiques transparents de couleur jaune uniquement d'une taille n'excédant pas 50L sous peine de ne pas pouvoir rentrer dans les colonnes.

ii. Verres

Les verres doivent être déposés en vrac une fois vidés de leurs contenus et débarrassé de leur couvercle ou opercule, dans les contenants identifiés par une couleur verte. Afin de respecter le voisinage, le dépôt de verre n'est préconisé qu'entre 7h et 22h.

iii. Ordures ménagères résiduelles

Pour des raisons d'hygiène et pour préserver des mauvaises odeurs, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans un sac fermé de 50L maximum.

iv. Exception pour les gros producteurs

Les professionnels utilisant des colonnes enterrées ou semi-enterrées peuvent demander une clé à la CCMDL leur donnant accès à une trappe gros producteur leur permettant le dépôt de sacs de plus de 50L ou des dépôts en plus grande quantité, sous réserve qu'ils soient conformes aux consignes de tri en vigueur.

b. Fréquences de collecte

La CCMDL adapte la fréquence de collecte des PAV en fonction de leur taux de remplissage. Le rythme de collecte peut varier d'une fois par mois à deux fois par semaine selon la fréquentation et la localisation du contenant. Le service de collecte est libre de s'adapter en fonction des aléas (jour férié, forte intempérie, indisponibilité du personnel, panne du véhicule de collecte...) et d'organiser le rattrapage de la collecte comme il le souhaite sans que les usagers en soient prévenus.

Art.3.1.2. Collecte en porte-à-porte

a. Périmètre de la collecte des déchets en porte-à-porte

La collecte des déchets assimilés peut avoir lieu en porte-à-porte dans le cas où la nature ou la quantité de déchets produits n'est pas propice à une collecte en point d'apport volontaire, ou lorsque les producteurs de déchets sont situés dans une zone géographique restreinte ou facilement intégrable à un circuit de collecte.

Peuvent être concernés par une collecte en porte-à-porte notamment :

- > Les établissements de soins (hôpitaux, EHPAD...)
- > Les établissements accueillants du public en grand nombre (complexes scolaires, MFR, accueil de loisir...)
- > Les Zones d'Activité Économique
- > Les résidences seniors

b. Fréquence de collecte en porte-à-porte

Les déchets sont collectés en porte-à-porte une fois par semaine. En cas d'aléas, la collecte sera rattrapée un jour qui sera communiqué à l'avance à l'utilisateur.

Art.3.1.3. Collecte en déchèteries

La collecte en déchèteries fait l'objet de plusieurs règlements spécifiques :

- > Règlement intérieur pour les déchèteries communautaires de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais pour les déchèteries de Montrottier et Saint-Martin-en-Haut ;
- > Règlement intérieur des déchèteries / plateformes déchets verts de la Communauté de communes Forez Est pour la déchèterie de Chazelles-sur-Lyon ;
- > Règlement intérieur des déchèteries du Pays de l'Arbresle pour la déchèterie de La Brèvenne sur la commune de Courzieu.

Les usagers doivent respecter les dispositions spécifiques de ces règlements pour le dépôt de leurs déchets ménagers occasionnels. Ils sont consultables sur les sites internet des collectivités concernées.

Art.3.1.4. Autres points de collecte

Comme précisé dans l'Art.2.1.3, certaines filières de collecte de déchets spécifiques (piles, ampoules...) déploient des réseaux propres de collecte. Ces lieux de collecte ne dépendent pas du service public de gestion des déchets et ne relèvent donc pas du présent règlement.

Art. 3.2. Les outils de pré-collecte des déchets

Art.3.2.1. Définition des outils de pré-collecte

a. Sacs

La CCMDL fournit à ses usagers des sacs noirs pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles et des sacs jaunes ou des sacs cabas pour la collecte des Emballages et Papiers.

b. Bacs

La CCMDL fournit des bacs 4 roues de 660 ou 770L noirs et jaunes pour la collecte en PAV sous forme de points de regroupement des Emballages et Papiers et des Ordures Ménagères Résiduelles.

c. Colonnes

La CCMDL fournit des colonnes aériennes de 4m³ pour la collecte en PAV des Emballages et Papiers, des Ordures Ménagères Résiduelles, et du Verre.

La mise en place de colonnes enterrées ou semi-enterrées de 5m³ est à la charge des communes.

Art.3.2.2. Règles d'attribution des contenants de pré-collecte

Les chiffres donnés dans cet article le sont à titre indicatif.

a. Sacs et cabas

La Communauté de communes met à disposition des usagers des sacs noirs (30 litres), des sacs jaunes (50 litres) et des cabas (50 litres).

Le nombre de sacs attribués est fonction de la composition du foyer.

b. Bacs

Le nombre de bacs mis à disposition sur les points de regroupement suit la règle suivante

Flux	Volume	Nombre d'habitants par bac pour une collecte en C1 (1 fois/ semaine)
Ordures ménagères résiduelles	660 L	20
Emballages et Papiers	770 L	15

c. Colonnes

Le nombre de colonnes mis à disposition suit la règle suivante

Flux	Volume	Nombre d'habitant par colonne pour une collecte en C1
Ordures ménagères résiduelles	4000L	130
Emballages et Papiers	4000L	80
Ordures ménagères résiduelles	5000L	170
Emballages et Papiers	5000L	100

Art.3.2.3. Choix d'implantation des points d'apport volontaire

Le choix des lieux d'implantation des colonnes se fait en concertation entre le service gestion des déchets de la CCMDL et la commune concernée. Ils doivent respecter les contraintes suivantes :

- > Absence de réseau aérien ou de branches au-dessus et à proximité de l'emplacement. Une attention particulière est portée à la distance avec les lignes sous tension, où la distance minimale entre la ligne et la colonne doit être de 3 mètres pour une ligne <50kV et de 5 mètres pour une ligne >50kV.
- > L'emplacement doit garantir la sécurité de l'utilisateur au moment du dépôt des déchets et de l'agent de collecte au moment de l'opération de collecte. Sont ainsi proscrits les points situés dans un virage, et les points situés le long d'une route à forte fréquentation sans qu'une aire de stationnement soit prévue.
- > La CCMDL ne fixe pas de distance minimale à respecter entre les PAV et les habitations, en particulier dans les zones à faible densité. Dans ce cas, une attention particulière sera donnée à ce que les PAV soit situés sur une route de passage.

Si, à la suite de sa mise en place, un PAV ne donne pas satisfaction pour des raisons de sécurité ou parce qu'il ne se remplit pas suffisamment pour justifier son maintien, la CCMDL se réserve le droit de le déplacer ou de le supprimer en informant la commune sans qu'elle ne puisse s'y opposer.

La CCMDL est seule autorisée à procéder au déplacement de colonnes. Si, pour cause de travaux par exemple, un déplacement de colonnes aériennes s'avérerait nécessaire, la commune ou l'entreprise à l'origine du besoin devra obligatoirement obtenir l'autorisation du service déchets de la CCMDL afin de définir leur nouvel emplacement provisoire.

Art.3.2.4. Accessibilité au PAV par les équipes de collecte

Les colonnes devront être accessibles 365 jours par an. Si une manifestation a lieu sur plusieurs jours à proximité d'un PAV, la commune devra concerter le service déchet de la CCMDL pour soit trouver une solution alternative (mise à disposition de bacs par exemple), soit prévoir un accès au PAV durant la manifestation.

Si le stationnement de véhicules gênants pour la collecte des PAV est constaté de façon régulière, il sera à la charge de la commune d'installer un dispositif permettant de corriger de prévenir les risques de stationnement illicites (quilles, panneaux d'interdiction de stationner, marquage d'emplacement interdit au stationnement ou autre).

Art.3.2.5. Entretien des Point d'Apport Volontaire

L'entretien des colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées est à la charge de la CCMDL. Ceci inclut notamment le lavage interne et externe et la maintenance préventive.

L'entretien des bacs est à la charge des communes.

L'entretien des abords des PAV, bacs ou colonnes, (nettoyage des déchets diffus, élimination des dépôts sauvages) est à la charge des communes.

Art.3.2.6. Renouvellement du matériel de pré-collecte

Le renouvellement des bacs, colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées est à la charge de la CCMDL dans le cas d'une usure à la suite d'une utilisation courante du matériel, ou à un dommage dû à une erreur de manipulation des agents de collecte de la CCMDL.

Art. 3.3. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Art.3.3.1. Sécurité des agents et des usagers

- > Port des vêtements haute visibilité par les agents, port des EPI, gants, chaussures de sécurité et du Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé (DATI)
- > Équipements spécifiques des camions si collecte sur voirie (triflash, lampes arrière)

Art.3.3.2. Adaptation du service aux conditions de circulation spécifique de certains sites

Si, du fait du lieu d'implantation des colonnes, les opérations de collecte sont amenées à induire des difficultés de circulation d'un stationnement gênant sur voirie du véhicule de collecte, les horaires de collecte pourront être adaptés pour en limiter l'impact.

Art.3.3.3. Adaptation des horaires de collecte en cas d'alerte canicule

Dans le cadre du déclenchement par la préfecture du Rhône d'alertes canicule orange ou rouge, les horaires de collecte pourront être adaptées avec notamment l'anticipation des opérations de collecte dès 5h.

Article 4. Dispositions financières

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés visés aux articles précédents est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères (REOM), dont le règlement est consultable [ici](#). Cette redevance permet de couvrir l'ensemble des coûts liés à la collecte mais aussi au traitement de tous les déchets : ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives ou dépôts en déchèterie. La CCMDL en fixe chaque année les tarifs par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5. Sanctions

Art. 5.1. Principe général

Les usagers du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Toute infraction à ces dispositions engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à des sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5.2. Infractions au règlement

Sont notamment considérés comme infractions :

- > Le dépôt ou l'abandon de déchets sur la voie publique, dans les espaces verts, sur les aires de dépôt non autorisées ou à proximité des points d'apport volontaire (article R. 632-1 du Code pénal) ;
- > Le non-respect des consignes de tri ;
- > Le dépôt de déchets non admis dans les bacs ou colonnes (ex. : déchets dangereux, gravats, déchets professionnels non assimilés aux déchets ménagers) ;
- > La détérioration, la soustraction, le déplacement ou l'utilisation abusive des bacs, conteneurs ou colonnes d'apport volontaire mis à disposition par la CCMDL ;
- > L'entrave au bon déroulement du service de collecte (stationnement gênant, blocage d'accès, dépôts anarchiques, etc.) ;
- > Le brûlage des déchets conformément à la circulaire du 18 novembre 2011 ;
- > La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers.

Art. 5.3. Constatation et suites données

Les infractions peuvent être constatées :

- > Par les agents assermentés et habilités de la Commune concernée ou de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais ;
- > Par les forces de l'ordre (police municipale, gendarmerie, police nationale).

Selon la gravité et la répétition des faits, ces constats peuvent donner lieu à :

- > Une mise en demeure écrite invitant l'utilisateur à régulariser sa situation ;
- > Une amende conformément à l'article R. 632-1 du Code pénal et aux articles L. 541-3 et suivants du Code de l'environnement ;
- > La facturation des frais réels de nettoyage, de collecte ou de traitement supportés par la CCMDL ou par la commune ;
- > Le retrait temporaire du matériel de collecte ou la suspension du service en cas de manquements répétés, après notification restée sans effet.

Art. 5.4. Responsabilité

Conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur élimination ou valorisation dans des conditions conformes à la réglementation.

En cas de manquement, le contrevenant demeure responsable des déchets jusqu'à leur élimination finale et supporte les coûts liés à la remise en état des lieux et aux interventions nécessaires.

Art. 5.5. Dispositions complémentaires

La Communauté de communes des Monts du Lyonnais se réserve la possibilité d'engager toute procédure civile ou pénale à l'encontre des contrevenants lorsque la gravité des faits le justifie.

Les sanctions prévues par le présent article ne font pas obstacle à l'application d'éventuelles poursuites judiciaires ou sanctions administratives prévues par la législation en vigueur.

Article 6. Protection des données personnelles

La Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), en sa qualité de responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données à caractère

personnel dans le cadre de la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données personnelles susceptibles d'être collectées et traitées comprennent notamment :

- > Les données d'identification des usagers (nom, prénom, adresse, coordonnées de contact) ;
- > Les informations relatives à la facturation et à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (situation du logement, volume ou fréquence de collecte, identification des bacs ou badges d'accès) ;
- > Le cas échéant, les données issues des dispositifs de contrôle d'accès aux déchèteries ou bornes d'apport volontaire (numéro de badge, date et heure de passage).

Ces données sont traitées exclusivement pour les finalités suivantes :

- > La gestion administrative et technique du service public de collecte et de traitement des déchets ;
- > La facturation et le suivi de la redevance correspondante ;
- > Le suivi des dépôts en déchèterie et la lutte contre les dépôts sauvages ;
- > La communication d'informations relatives au service (modifications de collecte, consignes de tri, etc.).

Les données ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales ni transmises à des tiers non autorisés.

Les données sont conservées en France pour la durée strictement nécessaire à la gestion du service et à l'exécution des obligations légales et comptables de la CCMDL. Certaines informations peuvent être archivées à des fins statistiques ou de suivi de performance du service, dans le respect du principe de minimisation des données.

Article 7. Exécution du règlement

Art. 7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans les Départements concernés.

Art. 7.2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Art. 7.3. Exécution

Madame - Monsieur le / la président (e) de la structure en charge de la collecte ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.